

Modèles indicatifs de clauses statutaires pour une personne morale à inscrire au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables

Ceci est un modèle de dispositions **indicatives** qui peuvent être reprises dans les statuts d'une personne morale à inscrire dans le registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables (ITAA).

CONSTITUTION - STATUTS – NOMINATIONS

TITRE 1. CONSTITUTION

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent préalablement que le notaire les a dûment informées des droits, obligations et charges qui découlent des actes juridiques posés par le présent acte, qu'il les a conseillées de manière impartiale, et qu'il a plus particulièrement attiré leur attention sur le fait que, conformément à la loi,

- (i) si le client a confié une mission à un professionnel en tant que personne morale, cette personne morale doit désigner un représentant parmi ses associés ou administrateurs qui est une personne physique et qui a la capacité d'exécuter cette mission. Ce représentant est responsable de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Il est soumis aux mêmes conditions et à la même responsabilité disciplinaire que s'il devait s'acquitter de cette mission en son nom propre et pour son propre compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant que si elle lui désigne simultanément un successeur.
- (ii) les associés, actionnaires, titulaires du droit de vote, membres de l'organe de direction et leurs représentants permanents non membres de l'Institut, ne peuvent pas, par leur ingérence dans l'exercice des activités professionnelles, mettre en danger l'indépendance du professionnel qui exerce la mission pour le compte de la société,
- (iii) Les parties déclarent également être informées que pour réaliser ses activités, la société est tenue d'être inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables (*en qualité de personne morale reconnue/ en tant que société de stagiaire*) dans le respect des dispositions légales.

TITRE 2 - STATUTS

CHAPITRE - NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

FORME JURIDIQUE - NOM

La société est constituée sous la forme d'une (*société à responsabilité limitée/société anonyme/...*)¹

Il s'agit d'une société à inscrire au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (*avec la qualité de personne morale reconnue/comme société de stagiaire*)²

¹ Supprimer les mentions inutiles /choisir la forme

² Supprimer la mention inutile

OBJET

La société a pour objet les activités d'un³

- *expert-comptable certifié*
- *conseiller fiscal certifié*
- *expert-comptable /expert-comptable fiscaliste*

ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.(ITAA)

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire :

concevoir, développer, acheter, vendre , louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet .

CHAPITRE – FONDS PROPRES (SRL) / CAPITAL (SA)

QUALITE

L'(expert-comptable certifié/ le conseiller fiscal certifié/l'expert-comptable/,l'expert-comptable fiscaliste) et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles

3 À choisir

délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale .

Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'associé, gérant, administrateur ou membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées ci-dessous ⁴:

1. Être ressortissant d'un état membre
2. Ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques
3. ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code;
4. ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme associé ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

1. a été déclarée en faillite;
2. a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire;
3. a été judiciairement liquidée;
4. fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1 500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers;

3° lorsqu'un associé, un gérant, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

TRANSMISSION DES DROITS DE VOTE

Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par (*des experts-comptables certifiés/ des conseillers fiscaux certifiés/ des experts-comptables/ des experts-comptables fiscalistes*) et/ou des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Toute personne morale inscrite au registre public communique au Conseil de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables toute modification des statuts, des droits de vote, de la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion ou toute modification *de son réseau*.

⁴ article 10, § 1er, 2°, 3°, et 4°

CHAPITRE – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité (d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié/expert-comptable/expert-comptable fiscaliste) et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public

Les sociétés (d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié/expert-comptable/expert-comptable fiscaliste) qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

SOCIETE D'UN STAGIAIRE

Si la société est constituée par un stagiaire expert-comptable (certifié) :

- son objet est limité aux activités d'un expert-comptable (fiscaliste)
- la majorité des droits de vote doit être détenue par des personnes qui peuvent exercer les activités professionnelles d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié dans un Etat membre ou ayant une qualité équivalente à celle d'expert-comptable ou expert-comptable certifié en Belgique
- la majorité des membres de l'organe de gestion sont des personnes qui peuvent exercer les activités professionnelles d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié dans un Etat membre ou ont une qualité équivalente à celle d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié en Belgique
- au moins un des administrateurs de la personne morale doit être inscrit au registre public en qualité d'expert-comptable (fiscaliste) ou d'expert-comptable certifié.

La personne morale ne détient aucune participation dans des personnes morales autres que des personnes morales qui font partie du réseau dont relève la personne morale.

COMPETENCES

§ 1. *Administrateur ou administrateur-délégué qui ne possède pas la qualité (d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié/ expert-comptable/expert-comptable fiscaliste)*

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité (*d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste*) ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de (*l'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste*) qui exerce les missions d'(*expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste*) pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité (*d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste*), ne peuvent pas porter le titre (*d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste*) ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

§2. Désignation obligatoire d'un représentant

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant

est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

CHAPITRE- DISPOSITIONS APPLICABLES SI LA SOCIETE NE COMPTE QU'UN SEUL ACTIONNAIRE

QUALITE DE L'ACTIONNAIRE

L'actionnaire unique doit être (*expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste*) ou doit être une personne qui dans un autre état membre, possède une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

CHAPITRE - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

LIQUIDATION

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre de professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

CHAPITRE – DISPOSITIONS DIVERSES

DROIT DES SOCIÉTÉS – DÉONTOLOGIE

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables seront tenues pour non écrites